



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 11 JUIN 2014

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Anaïs Marel
anaïs.marel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 13 – Fax : 04 91 83 64 09
S3IC : P1 / 64-0578
SPR / N° 638

Avis de l'Autorité environnementale

Objet :

Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2013
Centre de valorisation et de traitement des déchets du Jas de Rhodes, Les Pennes Mirabeau -13.

Réf : Transmission préfectorale par bordereaux n°444-2013-A du 6 juin 2014

1 Présentation du projet :

Le site dit du Jas de Rhodes, est dédié à des activités liées aux déchets depuis la fin des années 70. La société SITA SUD est actuellement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par arrêté préfectoral du 16 mai 2002 modifié.

Le site du Jas de Rhodes regroupe aujourd'hui les activités suivantes :

- un centre de tri-transit-regroupement de Déchets d'Activité Économique Non Dangereux (DAEND) et des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) issus des collectes sélectives (50 000 t/an) ;
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) – 250 000 t/an ;
- une alvéole dédiée au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes (4 200 t/an moyen) ;
- un parc à bennes sur l'ancienne plate-forme de compostage.

Dans le cadre de l'exploitation de son site du Jas de Rhodes la société SITA SUD prévoit des modifications qui sont considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-32-II du code de l'environnement :

- Régularisation administrative de l'utilisation de mâchefers et terres faiblement polluées comme matériaux d'exploitation de l'ISDND (120 000 t/an) ;
- Augmentation des capacités du centre de-tri-transit de 50 000 à 94 000 t/an ;
- Déplacement dans le périmètre du site de l'activité de regroupement-transit de Déchets d'Activité Économique Non Dangereux Valorisables (DAENDV) actuellement stoppée avec une capacité de 14 000 t/an.

L'exploitation du Jas de Rhodes est implantée sur une superficie de 53,4 hectares clôturés sur une superficie totale des parcelles de 55,9 hectares. **Aucune augmentation de surface n'est demandée dans le cadre du projet.**

Le site du Jas de Rhodes est situé en zone péri-urbaine. A son origine, très excentré de la ville des Pennes-Mirabeau, et dans un lieu peu fréquenté, le site a été rattrapé au fil des années par l'urbanisation pour être aujourd'hui bordé par des habitations au Nord et au Nord/Ouest. En bordure Est le site du Jas de Rhodes est en partie inclus au sein de l'inventaire ZNIEFF II « Chaines de L'Estaque et de la Nerthe ».

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Activité du site concernée	Désignation des Installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
ISDND (Activité principale déjà autorisée)	Installation de stockage de déchets non dangereux Déchets ménagers, DIB, amiante liée capacité autorisée de 250 000 t/an	2760-2-1 3540	A	b
ISDND (Régularisation de la valorisation de matériaux minéraux en matériaux d'aménagement)	Installation de stockage de déchets non dangereux Déchets minéraux valorisés en matériaux d'aménagement au sein de l'avoile de stockage (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et terres faiblement polluées)	2760-2-1 3540	A	c
DAENDV (déplacement et augmentation de l'activité)	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 745 m3	2710-2	A	d (augmentation sur rubrique déjà autorisée)
DAENDV (déplacement et augmentation de l'activité) Centre de tri Selectif (augmentation de l'activité de 50 000 t/an à 94 000 t/an)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Surface de 145 m2	2713-2	D	d (augmentation sur rubrique déjà autorisée)
DAENDV (déplacement et augmentation de l'activité) Centre de tri Selectif (augmentation de l'activité de 50 000 t/an à 94 000 t/an)	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume total susceptible d'être présent dans l'installation : DAENDV : 675 m³ Centre de tri selectif : 9890 m3	2714-1	A	d (augmentation sur rubrique déjà autorisée)
DAENDV (déplacement et augmentation de l'activité) Centre de tri Selectif (augmentation de l'activité de 50 000 t/an à 94 000 t/an)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	2715	D	d (augmentation sur rubrique déjà autorisée)

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le Pôle multi-filières du Jas de Rhodes est en partie inclus au sein de l'inventaire ZNIEFF II « Chaînes de L'Estaque et de la Nerthe », en bordure Est.

L'Arrêté Préfectoral du 30/09/2013 portant création d'une zone de protection de Biotope d'espèces végétales protégées au lieu-dit « Clos de Bourgogne », sur la commune des Pennes Mirabeau visant à garantir l'équilibre biologique et la conservation de l'espèce protégée de la Germandrée à allure de pin est situé le long du site SITA Jas de Rhodes et en partie inclus dans son périmètre. Les pieds de germandrée présents aux abords immédiats de la zone devront être préservés en toute circonstance.

Dans ce cadre, les zones d'emprise des nouveaux aménagements prévus ne sont représentées que par des habitats artificialisés peuplés d'espèces animales et végétales communes dans la région, sans aucun enjeu particulier.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

La qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. Toutefois l'exploitant du site SITA Jas de Rhodes devra être vigilant vis-à-vis des émissions supplémentaires de poussières fines compte-tenu de la qualité de l'air déjà dégradée pour ce paramètre.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Toutefois la zone de stockage « verre » devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de Service Prévention des risques,